FRC 4. 29134 29134

# PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

PAR REYNAUD,

Case FRC 13004

*Précédé par quelques réflexions courtes et précises sur le projet de décret des comités de salut public, législation et finances, présenté par Johannot;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

## PREMIER PROJET.

QUEL système de finances que la Convention adopte, le premier projet des comités doit être aussi adopté, afin de rassurer aux possesseurs d'assignats le gage et la garantie sur lesquels on les a basés, et de relever de cet avilissement affreux le signe monétaire de la République, que ses ennemis avoient un intérêt particulier de rendre nul; mais je préfère la rédaction présentée par

Bourdon (de l'Oise), dans le premier article de son projet.

## DEUXIÈME PROJET.

*Sur la liberté des stipulations à l'avenir.*

Ce second projet me paroît à la fois absurde et dangereux.

Absurde, parce qu'il se contredit par lui-même;

Dangereux, parce qu'il détruit la valeur de l'assignat.

Par le premier article, on déclare que l'assignat est la seule monnoie de la nation; en effet, elle ne paie ses objets de dépense qu'avec des assignats, d'après leur valeur nominale; et par le troisième article, on dit que dans tous les cas, au défaut de numéraire, l'on ne pourra refuser des assignats au cours légal.

La loi diminue donc, entre les mains des citoyens, la valeur du signe que la nation a donné en valeur nominale, dès qu'ils passent en seconde main; ainsi de suite.

C'est alors un moyen sûr de tenir en discrédit la monnoie de la nation. Qui perdra au reste? ce sera toujours la nation; car celui qui lui vendra ses denrées ou son industrie, ne les cédera aussi qu'après avoir ajouté à la valeur réelle de ce qu'il cède, la perte de la monnoie ou signe représentatif avec lequel on le paie.

Il n'a été que trop impossible d'empêcher l'agiotage, et sur-tout depuis le système indulgent adopté par le gouvernement, sans encore le commander par une loi. Je n'ai pas besoin d'en dire donc davantage pour démontrer le danger d'adopter la moindre disposition de ce décret.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

## TROISIÈME PROJET.

*Sur la manière de constater le cours de l'argent et des assignats.*

Ce décret, au lieu de détruire l'agiotage, ne feroit qu'en devenir l'appui.

Que les opérations soient livrées à la probité des négocians en les assujétissant à des garanties morales, toujours sous la surveillance du gouvernement et pour protéger la prospérité du commerce ; mais que l'on cherche à diminuer la valeur des assignats par des moyens de comparaison autorisés par des lois, c'est alors les discréditer solemnellement. Je regarde donc ce projet comme impolitique et même contraire aux intérêts de la nation.

## QUATRIÈME PROJET.

*Sur la classification des dépenses et de la manière d'y pourvoir.*

Je pense que celui-ci doit faire partie essentielle de la loi sur l'organisation des finances. C'est sur l'ordre, et l'économie sur-tout que reposent les ressources nationales. J'adopte donc ce quatrième projet, ainsi que le cinquième, qui contient les mêmes vues.

## SIXIÈME PROJET.

*Sur le réglement à faire pour la perception des revenus publics, l'acquittement des baux et rentes, etc.*

Ce décret est utile et indispensable quant à la perception des contributions territoriales. La question s'a-

gite : plusieurs opinions sont émises ; mais j'adopterois volontiers la perception en nature : je me dispense d'en dire les raisons. Celles que Dubois-Crancé a données en développant son opinion, me paroissent suffire, ne fût ce que celle de soustraire le propriétaire à l'arbitraire de ceux qui déterminent sa quotité, et aux exactions des percepteurs, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de payer, soit par l'effet d'inconduite, soit par celui des intempéries des saisons ; ce qui arrive sur-tout au cultivateur peu aisé ; et il n'en est que trop dans les montagnes peu fertiles du département de la Haute-Loire et ses voisins.

Le propriétaire, payant son impôt en nature, ne craint plus d'être sergenté pour ce fait, et il peut dire dès ce moment que tout est à lui. J'ajouterai à ces premiers motifs ceux de faire cesser toute espèce de réclamations en dégrévement, qui encombrent les comités sans y porter aucun remède ; et enfin celle en indemnité, pour raison des intempéries. Ce dernier objet pourra être réduit à des secours indispensables envers les indigens, mesure déja décrétée.

Au reste, Dubois-Crancé a donné un projet sur le mode de perception, qui sera imprimé avec des amendemens ou des additions. On peut en faire une bonne loi sur cette partie.

## SEPTIÈME PROJET.

*Le projet sur la dette constituée et viagère.*

Ce projet me paroît inutile, parce qu'il n'ajoute rien aux lois antérieures.

## HUITIÈME PROJET.

*Sur le régime des hypothèques.*

Dans ce projet, je n'y vois qu'une plan de finances

dans le genre de ceux du ci-devant ministre *Terray*. Les frais qu'entraîneroit ce nouveau régime péseroient sur le peuple, et je n'y apperçois, moi, qu'un vaste champ ouvert à l'agiotage. Je dirai, comme Bourdon (de l'Oise) sans vouloir, ainsi que lui, attaquer les membres des comités, dont j'estime la pureté des intentions, qu'on ne travailleroit que pour les agioteurs. Je suis convaincu, au reste, qu'il n'entroit dans l'intention d'aucun de les favoriser.

Je rejette donc le huitième projet, et le neuvième qui, en étant le résultat, devient par suite inutile.

## DIXIÈME PROJET.

*Sur l'hypothèque à donner aux assignats.*

Outre la garantie, constamment placée sur la loyauté française, mise en pratique par elle, l'hypothèque des assignats émis est désignée; c'est sur les biens nationaux existans qu'elle repose: on ne sauroit leur en donner une meilleure. Les cédules d'hypothèques ne font que changer le signe sans rien ajouter au gage; ce n'est que par le moyen d'une diminution active de la masse du signe représentatif émis, que ceux qui resteront en circulation gagneront en valeur et en garantie. Ce moyen proposé par Bourdon (de l'Oise) dans les second et troisième articles de son projet, me paroissent plus résolutifs pour parvenir au but désigné par les circonstances impérieuses où se trouvent les finances.

A l'égard des trois milliards deux cent millions à créer pour fournir aux dépenses extraordinaires, je ne vois pas par quel autre moyen on y suppléera. Bourdon est resté muet dans son projet et dans son opinion, quoiqu'il ait beaucoup dit de bonnes choses pour la faire valoir; cependant nous avons la guerre à finir pour le raffermissement de la République. S'il étoit possible de trouver un moyen qui donnât la faculté de rompre les poinçons et matrices des assignats, ce seroit bien; la chose me paroîtroit possible à moi, si, d'une part,

on perçoit l'impôt en nature, et, de l'autre, qu'on décrétât que tous les débiteurs de la République, conformément au chapitre III du projet de décret que je présente, seroient tenus de payer, d'ici à telle époque, ce qu'ils doivent à la nation : dans le premier cas, elle auroit des denrées pour ses besoins ; au lieu d'en acheter, elle en auroit à revendre : dans le second, elle recevroit pour fournir aux dépenses courantes, autres que celles pour les denrées.

En dernière analyse, je regarde le dixième projet comme inutile, sous les rapports qu'il est présenté, et par les bases sur lesquelles il est posé.

## ONZIÈME PROJET.

*Sur les moyens de retirer les assignats de la circulation.*

Déja la disposition sur les loteries est décrétée ; le mode est à déterminer.

Comme les autres articles sont aussi fondés sur des bases que je rejette dans mon opinion, je me reporte aux moyens proposés par le projet de Bourdon.

## DOUZIÈME PROJET.

*Sur la garantie pour les récompenses militaires.*

Sur cet objet, des décrets déterminent les sommes à employer, qui doivent être hypothéquées sur les biens nationaux. C'est sans doute une dette sacrée pour la nation ; mais pour rendre la récompense plus précieuse à ceux qui la recevront, il faut la convertir en propriété territoriale pour ceux qui préféreront la recevoir ainsi.

Par le chapitre II de mon projet de décret, je propose des dispositions analogues à cet objet.

## TREIZIÈME PROJET.

*Sur les dépenses extraordinaires.*

J'adopte les deux premiers articles de ce projet; le troisième tient à mes observations précédentes sur le dixième projet.

Les IVe. et Ve. articles deviennent nuls dans mon opinion, par le rejet du régime des cédules d'hypothèques.

## QUATORZIÈME PROJET.

*Sur la fabrication d'une monnoie de cuivre.*

Elle sera d'une grande utilité; mais pour parer à l'événement qui arriveroit à cette nouvelle fabrication comme aux précédentes, je demande qu'on en cherche le moyen. Je pense que le meilleur de tous est de lui donner celui connu par tout le monde; c'est de donner une valeur nominale excédante à la valeur métallique, sans quoi la monnoie de cuivre sera bientôt au cours des marchandises, en la réduisant en lingots.

Le comité des finances doit calculer à cet égard les moyens propres à arrêter la cupidité des égoïstes et malveillans qui emploient celui de dénaturer le numéraire de la République pour la perdre.

## QUINZIÈME PROJET.

*Sur les productions des titres des créances de la République.*

Je suis d'avis qu'il soit soumis à la discussion, pour lui adapter les amendemens ou modifications nécessaires pour allier les intérêts de la nation aux principes de la justice.

# SEIZIÈEME PROJET.

*Sur la question de la confiscation des biens des condamnés.*

La Convention a déja prononcé sur le principe ; il ne reste plus qu'à déterminer le mode d'exécution. Un comité en est déja chargé ; je me dispenserai donc de présenter des vues.

Actuellement, je présente mon projet de décret, basé sur celui de Bourdon et sur ceux des comités, que je réduis en une nouvelle forme ; je l'ai conçu ainsi, parce que le projet de décret de Beurdon ne me paroît pas assez étendu pour répondre aux grandes et promptes mesures de finances que les circonstances nécessitent.

## MON PROJET DE DÉCRET.

### ARTICLE PREMIER (1).

Il sera dressé un état de tous les biens nationaux, non compris les biens des condamnés, consistant tant en immeubles invendus qu'en annuités dues par les acquéreurs ; le résultat des totaux avec la mention de la date de leur estimation, signé de tous les membres du comité des finances, approuvé par la Convention, sera imprimé et affiché dans toutes les communes de la République.

### II (2).

Dans le délai de six décades, à compter du jour de la publication du présent décret, tous les propriétaires d'assignats seront tenus de les rapporter dans un ou plusieurs bureaux, qui seront à cet effet établis dans chaque chef-lieu de district.

---

(1) C'est celui du projet de Bourdon.

(2) *Idem.*

III.

Sur les sommes apportées par les différens citoyens, il leur sera remis les cinq-huitièmes en bons admissibles en paiement des biens nationaux, à la volonté du porteur, et les trois-huitièmes restans en assignats, qui, à cet effet, après avoir été vérifiés, seront marqués d'un nouveau timbre, numérotés, enregistrés, et seuls auront cours de monnoie.

IV.

Les assignats provenant des cinq-huitièmes dont il est parlé dans le précédent article, à mesure qu'ils seront retirés de la circulation, seront brûlés d'après les formes usitées.

V.

Les administrateurs sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, d'activer la vente des biens nationaux, consistant en meubles et immeubles compris dans le premier article du présent décret, de conformité aux modes prescrits par les lois antérieures.

IV.

Les membres des administrations en retard dans les opérations de vente, seront remplacés, et chacun d'eux paiera, à titre d'indemnité envers la nation, à cause de leur apathie pour ses intérêts, une amende de ils seront solidaires les uns pour les autres.

VII.

A l'avenir, pour accélérer la rentrée des bons dont il est fait mention en l'article III, les paiemens des biens nationaux seront faits moitié lors de la vente, et l'autre moitié un an après, avec les intérêts; lequel délai passé, il sera procédé, au préjudice du défaillant, à la revente par folle-enchère.

## VIII (1).

Les bons admissibles en paiement de biens nationaux, porteront un et demi pour cent d'intérêt, et seuls ils seront admissibles en paiement des biens nationaux, sans que, sous aucun prétexte et dans aucun délai, ils puissent être annihilés.

A mesure qu'ils rentreront, il sera procédé à leur brûlement dans la forme de celle pour les assignats.

## IX (2).

Ne seront pas soumis aux opérations ci-dessus ordonnées les assignats de 100 liv. et au-dessous. Sont exceptés néanmoins ceux à effigie royale qui seront échangés dans le délai de trois-mois; après lequel délai ils n'auront plus cours forcé.

## CHAPITRE II.

### *Récompenses militaires.*

La récompense des défenseurs de la patrie étant une dette sacrée, et pour laquelle la nation doit proclamer la garantie la plus solemnelle, le comité des finances est spécialement chargé de présenter, sous le plus bref délai, un projet de décret qui mette la Convention, stipulante pour le peuple français, à même d'acquitter cette dette.

## CHAPITRE III.

### *Créances à faire rentrer.*

Le devoir de tout citoyen étant celui de venir au

---

(1) Art. IV de Bourdon.

(2) Art. V de Bourdon, mais en étendant l'opération jusqu'aux assignats de 100 livres, pour moins atteindre la classe industrielle.

secours de la patrie, les débiteurs, et tributaires de la nation, sous quelle dénomination que ce puisse être, sont invités à s'acquitter, envers elle, de l'arriéré : en conséquence, ceux qui n'auront pas obéi à la précédente disposition d'ici au premier vendémiaire, leurs paiemens en assignats ne seront reçus qu'au cours légal.

## CHAPITRE IV.

*Contribution territoriale.*

L'impôt territorial sera perçu en nature, suivant le mode déterminé par le comité des finances qui présentera, sans délai, un projet de décret.

## CHAPITRE V.

Sera formé par les quatrième et cinquième projets de décret des comités réunis, présentés par Johannot, ainsi que le treizième projet qui est relatif aux objets de dépenses.

## CHAPITRE VI.

*Fabrication de la monnoie.*

### ARTICLE PREMIER.

Les cent cinquante millions qui doivent être fabriqués en monnoie de cuivre, chaque pièce aura une valeur nominale excédante à sa valeur métallique.

Le comité des finances est chargé spécialement de faire un rapport, sous peu de jours, sur la valeur à leur donner, afin d'en faire exécuter, dans le plus prompt délai, la fabrication.

### II.

Le comité des finances est également chargé de chercher les moyens à faire fabriquer du numéraire suffi-

samment pour retirer, dans peu, les trois millards restant en circulation ; lequel numéraire recevra sa valeur nominale d'après les bases présentées, par le précédent article, pour la fabrication de la monnoie de cuivre.

*Note postérieure au présent décret.*

Si je porte l'opération indiquée par l'article V du projet de Bourdon, sur les assignats de 100 liv., c'est que je pense qu'en exceptant ceux-ci, et au-dessous, de l'apport ordonné par l'article III, on atteindra moins la classe industrielle du peuple, et on lui laissera plus de moyens pour son courant.

Ce qui m'a déterminé à cette mesure, c'est que les assignats de 5 liv. ne remplissant pas les trois milliards laissés en circulation, il vaut mieux, je pense, faire peser la loi sur les gros assignats que sur les petits. Si cependant ceux de 100 liv. dépassoient les trois milliards, alors on peut descendre à l'assignat de moindre valeur, jusqu'à ce qu'on ait trouvé à-peu-près le point qu'on veut atteindre.

On dira peut-être que le commerce a besoin de gros assignats ; celui-ci y pourvoira par des lettres de change.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.